



# Syndicat UNSa Territoriaux Ville de Marseille

64 rue de la Joliette  
13002 Marseille

Tél 06 32 28 91 22 / 04 91 93 62 91

[unsaterritoriaux@marseille.fr](mailto:unsaterritoriaux@marseille.fr)

Site : [marseille.unsa-territoriaux.org](http://marseille.unsa-territoriaux.org)

Le 02/09/2025

Rejoignez-nous sur  
facebook



## Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI)

L'allocation temporaire d'invalidité (ATI) peut être accordée, en plus du traitement indiciaire, au fonctionnaire qui travaille tout en étant atteint d'une invalidité, à la suite d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou à la suite d'une maladie professionnelle.

### Attention :

L'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) ne doit pas être confondue avec l'Allocation d'Invalidité Temporaire (AIT).

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité (Ati), vous devez remplir les conditions suivantes :

- ☞ Être fonctionnaire titulaire ou stagiaire
- ☞ Être en activité
- ☞ Être atteint d'une invalidité à la suite d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou à la suite d'une maladie professionnelle.
- ☞ Être consolidé

La demande d'allocation temporaire d'invalidité doit obligatoirement être présentée à votre administration employeur dans le délai d'un an à partir du jour où vous avez repris vos fonctions après la consolidation de votre blessure ou de votre état de santé.

Toutefois, si vous n'avez pas cessé de travailler ou si vous atteignez la limite d'âge ou êtes radié des cadres avant de pouvoir reprendre vos fonctions, vous pouvez demander l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) dans l'année qui suit la date de constatation officielle de la consolidation de votre blessure ou de votre état de santé.

La date de constatation officielle de la consolidation de votre blessure ou de votre état de santé est fixée par le conseil médical si l'accident ou la maladie a donné lieu à un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Si vous n'avez pas été placé en CITIS, la date de constatation officielle de la consolidation de votre blessure ou de votre état de santé est fixée par un médecin agréé. Un médecin agréé est un médecin généraliste ou spécialiste figurant sur une liste établie, dans chaque département, par le préfet, sur proposition de l'Agence régionale de santé, après avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins.



## **Votre taux d'invalidité est déterminé suivant un barème indicatif.**

Dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité pris en compte est déterminé par rapport à votre validité restante.

La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, la reconnaissance du caractère professionnel des maladies, leurs conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par le conseil médical.

Votre taux d'invalidité est fixé par l'administration au vu de l'avis du conseil médical de la CNRACL.

### **Le taux d'incapacité permanente (IPP) qui permet de percevoir l'ATI est de :**

- **10% et plus pour un accident de service ou de trajet**
- **1% et plus pour une maladie professionnelle**
- **25% et plus pour une maladie professionnelle hors tableaux des maladies professionnelles**

### **L'allocation temporaire d'invalidité vous est accordée à partir :**

- De la date de reprise de vos fonctions après consolidation de votre blessure ou de votre état de santé
- Ou de la date de constatation officielle de la consolidation de votre blessure ou de votre état de santé si vous n'avez pas cessé de travailler et/ou si vous atteignez la limite d'âge ; êtes radié des cadres avant de pouvoir reprendre vos fonctions
- soit de la date de la 1<sup>re</sup> constatation médicale de votre maladie s'il s'agit d'une maladie liée à une infection au SARS-CoV2 reconnue imputable au service.

### **Calcul et versement de l'ATI**

**L'allocation temporaire d'invalidité est versée par la CNRACL et est accordée pour 5 ans.**

À la fin de cette période de 5 ans, votre taux d'invalidité est réexaminé par le conseil médical et l'allocation est soit accordée sans limitation de durée, soit supprimée si vous n'êtes plus invalide.

Ensuite, votre taux d'invalidité peut être révisé à votre demande au moins 5 ans après le précédent examen. La révision prend effet à la date de réception de votre demande.

Si vous êtes victime d'un nouvel accident ouvrant droit à allocation, vous devez faire une demande de réexamen de votre taux d'invalidité dans le même délai que pour la demande initiale d'allocation :

- Dans le délai d'un an à partir du jour où vous avez repris vos fonctions après la consolidation de votre blessure ou de votre état de santé
- Ou dans l'année qui suit la date de constatation officielle de la consolidation de votre blessure ou de votre état de santé si vous n'avez pas cessé de travailler ou si vous atteignez la limite d'âge ou êtes radié des cadres avant de pouvoir reprendre vos fonctions.

**Votre taux d'invalidité est réexaminé compte-tenu de l'ensemble de vos infirmités. Une nouvelle allocation vous est éventuellement accordée, en remplacement de la précédente, pour une durée de 5 ans.**

**À la fin de cette période de 5 ans, votre taux d'invalidité est réexaminé par le conseil médical et l'allocation est soit accordée sans limitation de durée, soit supprimée.**

**Le montant mensuel de l'allocation temporaire d'invalidité est égal à 1 230,70€ multiplié par votre taux d'invalidité.**

**L'allocation temporaire d'invalidité est versée chaque mois à terme échu. Elle est exonérée de l'impôt sur le revenu.**

### **Pendant la retraite**

Après votre radiation des cadres, lorsque vous êtes à la retraite, l'allocation temporaire d'invalidité continue de vous être versée.

Son montant est calculé sur la base du dernier taux d'invalidité constaté lorsque vous étiez en activité.

Toutefois, si votre taux d'invalidité n'a pas fait l'objet d'une révision à la fin d'une période de 5 ans, il est procédé à la révision de votre taux d'invalidité à la date de votre radiation des cadres.

Lorsque vous êtes à la retraite, votre taux d'invalidité ne peut plus être révisé.

Si vous êtes mis à la retraite pour invalidité imputable au service, mais en raison d'une infirmité indépendante de celle qui vous a donné droit à l'allocation temporaire d'invalidité, l'allocation temporaire d'invalidité continue de vous être versée.

Elle est cumulable avec la rente viagère d'invalidité accordée en cas de retraite pour invalidité imputable au service.

En effet dans ce cas, l'allocation temporaire d'invalidité vous est accordée pour une infirmité et votre mise à la retraite intervient pour une autre infirmité.

En revanche, si vous êtes mis à la retraite pour invalidité en raison de l'aggravation de l'infirmité qui vous a donné droit à l'allocation temporaire d'invalidité, l'allocation temporaire d'invalidité cesse de vous être versée. Elle est remplacée par la rente viagère d'invalidité. Le taux d'invalidité pris en compte pour le calcul de votre rente viagère est apprécié au jour de votre radiation des cadres.

Lorsqu'elle continue d'être versée pendant la retraite, l'allocation temporaire d'invalidité est revalorisée au 1<sup>er</sup> avril de chaque année en fonction de l'indice annuel des prix à la consommation, hors tabac. Si cet indice est inférieur à un, il est porté à 1 %.

Retrouver notre nouveau site internet :

[marseille.unsa-territoriaux.org](http://marseille.unsa-territoriaux.org)



**Pour le bureau, Josselyne Cozzolino  
Ingrid Saïdi**

